

**CONVENTION ENTRE  
LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE MARITIME ET DE L'EURE  
FIXANT LES MODALITES OPERATIONNELLES D'ASSISTANCE MUTUELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-2, L.1424-3, L.1424-4, L.1424-7, L.1424-42, R.1424-30, R-1424-38, R.1424-42, R.1424-43, R.1424-44, R.1424-45 et R.1424-47 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine Maritime en date du [jour mois année] portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure en date du 31 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine Maritime en date du [jour mois année] portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure en date du 19 décembre 2011 portant approbation du règlement opérationnel ;

Vu la convention interdépartementale fixant les modalités de remboursement des dépenses relatives aux opérations de secours engagées par les services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime rendu par délibération exécutoire le [jour mois] 2015;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure rendu par délibération exécutoire le [jour mois] 2015;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités opérationnelles d'assistance mutuelle entre les services départementaux d'incendie et de secours de la Seine Maritime et de l'Eure, notamment pour la couverture des risques courants de la frange départementale ;

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine Maritime et de l'Eure ;

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime représenté par monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet et monsieur Dominique RANDON, président du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS de Seine Maritime

D'UNE PART, ET

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure représenté par monsieur René BIDAL, préfet et monsieur Jean Louis DESTANS, président du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS de l'Eure

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

## **Titre 1. Assistance mutuelle**

### **Chapitre 1. Cadre général**

#### **Article 1 :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de Seine Maritime (76) et de l'Eure (27) en vue d'assurer les interventions urgentes. Les SDIS s'engagent à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- engagement en premier appel de moyens du SDIS 76 sur les communes concédées de l'Eure ;
- engagement en premier appel de moyens du SDIS 27 sur les communes concédées de la Seine Maritime;
- engagement de moyens du SDIS 76 sur les sites particuliers concédés et voies routières séparées par un dispositif central de sécurité situés dans le département de l'Eure ;
- engagement de moyens du SDIS 27 sur les sites particuliers concédés et voies routières séparées par un dispositif central de sécurité situés dans le département de Seine Maritime ;
- engagement réciproque de moyens spéciaux ou de groupes de renfort sans limite de secteur pour faire face au risque courant et/ou particulier (plans d'établissements répertoriés, plans de secours départementaux ou interdépartementaux, renforts...).

Les SDIS se communiquent réciproquement sur demande en début d'année la liste actualisée de leur matériel avec leur positionnement géographique et le mode d'organisation de la permanence des personnels dans les centres d'incendie et de secours concédés par la présente convention.

#### **Article 2 :**

L'envoi de moyens, de quelque nature qu'ils soient, est conditionné par l'activité opérationnelle en cours du SDIS sollicité. Cette disposition ne s'applique pas à l'engagement de moyens de secours :

- pour les communes concédées ;
- pour les sites particuliers concédés ;
- pour les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité.

## **Titre II. Rattachements et mesures particulières**

### **Chapitre 1. Concession de communes en premier appel**

#### **Article 3 :**

La liste des communes du département de la Seine Maritime concédées en premier appel au SDIS 27 ainsi que celle des communes de l'Eure concédées en premier appel au SDIS 76 figurent en annexe n° 1 de la présente convention.

Cette annexe précise également la liste des communes défendues par un centre du SDIS voisin en deuxième appel.

## **Titre III. Dispositions opérationnelles**

## **Chapitre 1. Modalités de demande et de fin d'assistance**

### **Article 4 :**

Les appels d'urgence formulés par l'intermédiaire des numéros 18 et 112 depuis les communes concédées en premier appel sont réceptionnés par le centre de traitement de l'alerte (CTA) territorialement compétent du SDIS du département d'appartenance desdites communes. Il appartient à ce CTA d'appliquer si besoin les modalités conventionnelles SDIS/SAMU en vigueur dans son département et de prévenir les services extérieurs compétents (Police, Gendarmerie, SAMU, services de voirie ...).

Ces demandes de secours réceptionnées par le CTA territorialement compétent sont transférées à son centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) qui alerte le CODIS partenaire. Il indique les moyens à alerter, sur la base du règlement opérationnel du SDIS territorialement compétent.

### **Article 5 :**

Les demandes d'assistance mutuelle sont exclusivement formulées entre CODIS.

### **Article 6 :**

La remise à disposition des moyens engagés du SDIS partenaire au titre de la défense en premier appel des communes concédées relève du commandant des opérations de secours (COS).

### **Article 7 :**

La remise à disposition des groupes de renfort envoyés au titre de la présente convention est décidée par le COS.

### **Article 8 :**

Si un SDIS est amené à demander à son partenaire de prendre en charge seul une intervention située sur une commune habituellement non concédée en premier appel, les modalités de remise à disposition des moyens prévues à l'article 6 s'appliquent de par l'analogie de situation.

## **Chapitre 2. Engagements de moyens en cas d'incertitude de localisation**

### **Article 9 :**

Lorsqu'un CTA ou le CODIS d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation est incertaine, il engage les moyens appropriés et informe le CODIS du département concerné et limitrophe. Dès son arrivée sur les lieux, le premier chef de détachement renseigne sans délai son CODIS sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au CODIS territorialement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée ou non du premier moyen diligenté selon le cas par le SDIS territorialement compétent.

### **Article 10 :**

Dès qu'il est informé que l'intervention se situe sur son territoire, le SDIS compétent peut soit engager des moyens complémentaires ou de commandement, soit demander au SDIS primo-intervenant de mener seul l'intervention.

## **Chapitre 3. Engagements de moyens sur les voies routières séparées par un dispositif central de sécurité**

#### **Article 11 :**

La présente convention s'applique également aux voies routières séparées par un dispositif central de sécurité où la notion de commune et/ou de zone limitrophe ne peut être retenue. Dans ce cas, et afin de permettre l'envoi le plus rapide de moyens, les SDIS concernés établiront une conception d'intervention commune, prenant en compte les accès directs les plus adaptés. Dès lors qu'il existe une incertitude de localisation, les articles 9 et 10 du chapitre 2 s'appliquent. Le découpage sectoriel ainsi élaboré figure en annexe n° 2 de la présente convention.

### **Chapitre 4. Direction et commandement des opérations de secours**

#### **Article 12 :**

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet concernés par l'intervention mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours. Ils exercent à ce titre la direction des opérations de secours (DOS).

#### **Article 13 :**

Le COS est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

#### **Article 14 :**

Le COS appartient à l'autorité territorialement compétente, quel que soit le grade des intervenants. Le COS fixe les missions au(x) chef(s) d'agrès ou au(x) chef(s) de détachement(s) venu(s) en renfort au titre de la présente convention. Il met à leur disposition les moyens de communication qui conviennent, si besoin.

#### **Article 15 :**

Lorsque les moyens d'un SDIS sont engagés seuls sur une commune du département voisin, le chef d'agrès ou le chef de détachement assure le COS. Le CODIS du département concerné par l'intervention peut engager un niveau de commandement adéquat qui prendra alors le COS. A l'arrivée de ce dernier, le précédent COS lui fait le point de situation, se met à sa disposition et assure auprès de lui la fonction de conseiller technique pour l'emploi des moyens engagés par son SDIS.

#### **Article 16 :**

Le COS assure ses missions conformément aux règles en vigueur dans son SDIS d'appartenance.

### **Chapitre 5. Transmission des messages / Renseignement**

#### **Article 17 :**

Les messages relatifs à l'intervention sont transmis par le COS au CODIS territorialement compétent.

### **Chapitre 6. Engagement de moyens spéciaux ou de groupes de renfort**

#### **Article 18 :**

L'engagement de moyens spéciaux ou de groupes de renfort, y compris ceux demandés par les secours sur place, relève exclusivement du CODIS territorialement compétent qui pourra faire appel au besoin au SDIS partenaire.

La demande d'engagement est transmise de CODIS à CODIS.

Lorsqu'un moyen spécial ou un groupe de renfort classique et/ou spécial provient du SDIS partenaire, il est placé sous les ordres d'un cadre de ce SDIS.

#### **Chapitre 7 : Plan départemental ou interdépartemental**

##### **Article 19 :**

Le SDIS désirent inclure des moyens du SDIS voisin dans le cadre du déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental l'informe de son projet, sollicite son avis et son accord de principe sur la nature et le nombre de moyens à engager. Dans ce cas, l'envoi des plans idoines au SDIS partenaire est systématique.

##### **Article 20 :**

En cas de déclenchement d'un plan départemental ou interdépartemental situés sur les communes et sites concédés, l'engagement des moyens du SDIS limitrophe se fera à la demande.

#### **Chapitre 8. Information des autorités**

##### **Article 21 :**

L'information des autorités et des services ainsi que celle du centre opérationnel de zone, relèvent exclusivement du SDIS territorialement compétent.

#### **Chapitre 9. Carences ambulancières**

##### **Article 22 :**

Les opérations effectuées en carence d'ambulances privées sont prises en charge par le SDIS territorialement compétent. Toutefois et à titre exceptionnel, en fonction des délais d'intervention compatibles avec l'état du patient, un SDIS pourra faire appel à un moyen du SDIS partenaire si celui-ci est susceptible d'apporter une réponse plus efficace, dans l'intérêt de la victime.

Les opérations effectuées en carence d'ambulances privées étant normalement prises en charge par le SDIS territorialement compétent, chaque SDIS perçoit les indemnités idoines. Dans le cadre de la réciprocité, les opérations exceptionnelles effectuées par le SDIS partenaire font l'objet d'un remboursement de la part du SDIS bénéficiaire.

#### **Chapitre 10. Régulation médicale**

#### **Article 23 :**

Les bilans secouristes sont retransmis sans délai au centre de réception et de régulation des appels du SAMU territorialement compétent.

#### **Article 24 :**

Les évacuations des victimes s'effectuent après régulation médicale du SAMU territorialement compétent vers l'établissement de soins défini par lui.

### **Chapitre 11. Gestion des hydrants et des parcellaires**

#### **Article 25 :**

La gestion des hydrants situés sur les communes citées en annexe n° 1 relève exclusivement du SDIS territorialement compétent. Les vérifications sont réalisées par le personnel du SDIS territorialement compétent en présence, dans la mesure du possible, de personnel du centre de premier appel du SDIS partenaire. La liste des résultats des reconnaissances opérationnelles des hydrants est envoyée au SDIS partenaire.

Les courriers d'information aux maires sont envoyés par le SDIS territorialement compétent.

La création ainsi que la mise à jour des plans parcellaires sont traités par le SDIS territorialement compétent. Ces parcellaires sont transmis au SDIS qui intervient en premier appel.

## **Titre IV. Responsabilités**

### **Chapitre 1**

#### **Article 26 :**

Pour la mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics, les moyens mis à disposition sont réputés appartenir au SDIS bénéficiaire.

Toutefois, le SDIS dont les moyens ont été mis à disposition garantira le SDIS bénéficiaire pour la part des réparations qui pourraient être mises à la charge de ce dernier à raison des fautes que le premier aurait pu commettre dans la gestion desdits moyens ou dans leur utilisation.

L'application de la présente convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours envers le service qui est intervenu.

#### **Article 27 :**

Le respect des dispositions relatives à la sécurité prévues par les textes, normes ou autres documents applicables aux SDIS relève de la responsabilité de chacun des services pour ce qui concerne ses personnels, matériels et leurs modes d'emploi (équipements de protection individuelle ...).

## **Titre V. Dispositions financières**

### **Chapitre 1.**

## Article 28 :

Chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention ouvre droit à une participation du SDIS bénéficiaire aux frais engagés par le SDIS partenaire dans les conditions du présent chapitre. En cas d'engagement de moyens en nombre ou de longue durée, le SDIS 76 et le SDIS 27 peuvent toutefois décider conjointement de se reporter aux dispositions conventionnelles de la zone de défense et de sécurité Ouest auxquelles ils adhèrent.

## Article 29 :

En 2015, la participation des SDIS bénéficiaires aux frais engagés par le SDIS partenaire s'inscrit dans la continuité des dispositions antérieures :

- Au titre des interventions réalisées par le SDIS 76 au bénéfice du SDIS 27, ce dernier verse au SDIS 76 une participation forfaitaire égale au produit de 12,196 € par habitant par la population DGF 2013 des communes dont la défense est concédée en premier appel ;
- Au titre des interventions réalisées par le SDIS 27 au bénéfice du SDIS 76, ce dernier ne verse aucune participation au SDIS 27.

## Article 30 :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la participation du SDIS bénéficiaire aux frais engagés par le SDIS partenaire sera le produit du montant du forfait horaire par type de moyen engagé quels que soient l'équipage, la distance parcourue, le jour et l'heure d'intervention.

La première heure est indivisible, au delà, toute demi-heure commencée est due.

Le montant du forfait horaire par type de moyen est le suivant :

• VSAV	118,00€
• FPT - FPTHR - CCR - FPTSR	250,00€
• MEA	150,00€
• CCF	130,00€
• VSR	200,00€
• VTU	70,00€
• VLHR-VLID-VLR	60,00€
• BLS-BRS-CSL (+ véhicule de traction)	130,00€
• FMOGP	200,00€ (+ émulseur consommé à la valeur de remplacement)
• CD-CDHR-CeD (+ véhicule porteur)	150,00€
• Moyens spéciaux	300,00€

Les MPR ne sont pas facturés.

Chaque SDIS émettra un titre de recette annuel justifié par la présentation d'un état contradictoire cosigné relatif à l'année précédente (annexe 3).

## Article 31 :

Le montant du forfait horaire par type de moyen est actualisé pour l'année N de facturation en proportion de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié du mois de septembre de l'année N moins 2 à septembre de l'année N moins 1 (Source INSEE, ensemble des ménages 00E, base 100 : année 1998), arrondi à l'euro.

## Titre VI. Dispositions Diverses

### Chapitre 1. Comptes-rendus de sorties de secours

Les comptes-rendus de sorties de secours sont communiqués au SDIS bénéficiaire sur simple demande.

## Chapitre 2. Modalités d'application de la convention

La présente convention prend effet dès notification par les préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est renouvelée par tacite reconduction au premier janvier de chaque année, dans la limite de cinq années, sauf dénonciation par l'une des parties au moins trois mois avant cette date.

Chaque fois qu'interviendra une modification des règlements opérationnels, la présente convention sera adaptée autant que de besoin à la nouvelle situation.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des parties signataires.

La présente convention annule et remplace toutes les conventions ou dispositions précédentes ayant le même objet.

La convention est établie en quatre exemplaires ;

Le :

Monsieur le président  
du conseil d'administration du SDIS  
de la Seine Maritime

**Dominique RANDON**

Monsieur le préfet de Seine Maritime

**Pierre-Henry MACCIONI**

Monsieur le président  
Du conseil d'administration du SDIS  
de l'Eure

**Jean Louis DESTANS**

Monsieur le préfet de l'Eure

**René BIDAL**

PROJET

## Annexe 1

Tableau récapitulatif des communes défendues par les SDIS de l'Eure et de la Seine-Maritime

<b>Communes concédées en premier appel</b>			
<b>Communes</b>	<b>Département</b>	<b>1<sup>er</sup> appel</b>	<b>2<sup>ème</sup> appel</b>
La Saussaye	27	Elbeuf (76)	Amfreville-la-Campagne (27)
Saint Cyr la Campagne	27	Elbeuf (76)	La haye-Malherbe / Quatremare (27)
Saint Germain de Pasquier	27	Elbeuf (76)	Amfreville-la-Campagne (27)
Saint Pierre des Fleurs	27	Elbeuf (76)	Amfreville-la-Campagne (27)
Le Thuit Anger	27	Elbeuf (76)	Amfreville-la-Campagne (27)
Le Thuit Signol	27	Elbeuf (76)	Amfreville-la-Campagne (27)
Martot	27	Elbeuf (76)	Pont-de-l'Arche (27)
Anneville-Ambourville Ouest <sup>(1)</sup>	76	Bourg-Achard (76)	Grand-Couronne (76)
Croisy sur Andelle	76	Perriers-sur-Andelle (27)	La Feuillie (76)
Saint Denis le Thibault	76	Perriers-sur-Andelle (27)	Servaville-Salmonville (76)
Yville sur Seine	76	Bourg-Achard (27)	Duclair (76)

<sup>(1)</sup> Uniquement en dehors des heures de fonctionnement du bac de Duclair.

PROJET

**Annexe 2**

**Autoroute A13 – Découpage sectoriel**

Sens	Dpt	Secteur	PR	1 <sup>er</sup> appel	2 <sup>ème</sup> appel
Paris - Province	27/76	Criquebeuf - Tourville	106.5 à 110	Pont-de-l'Arche (27)	Louviers/Val-de-Reuil (27)
	76	Tourville - Oissel	110 à 112.5	St Aubin les Elbeuf (76)	Elbeuf (76)
	76	Oissel - Rouen Ouest Oissel - Bretteville A 139	112.5 à 118.5	St Aubin les Elbeuf (76)	Elbeuf (76)
Province – Paris	76	Rouen Ouest - Maison brûlée	118.5 à 123	Grand-Couronne (76)	Grand-Quevilly (76)
	27	Maison brûlée - Bourg Achard	123 à 131	Bourgtheroulde (27)	Bourg-Achard (27)
	27	Bourg-Achard - Maison brûlée	130.5 à 122	Bourg-Achard (27)	Routot (27)
	76	Maison brûlée - Oissel	122 à 111	Grand-Couronne (76)	Bourgtheroulde (27)
	76	Oissel - Tourville	111 à 109.5	St Aubin les Elbeuf (76)	Elbeuf (76)
	76/27	Tourville - Criquebeuf	109.5 à 106	St Aubin les Elbeuf (76)	Elbeuf (76)
	27	Criquebeuf - Incarville	106 à 97	Pont-de-l'Arche (27)	Louviers/Val-de-Reuil (27)

**Autoroute A131 – Découpage sectoriel**

Sens	Dpt	Secteur	PR	1 <sup>er</sup> appel	2 <sup>ème</sup> appel
Paris - Province	27	Bifurcation A13 - Péage A131	145.5 (A 3) à 1 (A131)	Bourg-Achard (27)	Routot (27)
	27	Bourneville - Quillebeuf-sur-Seine	1 à 10	Pont-Audemert (27)	Routot (27)
	27	Quillebeuf-sur-Seine - Tancarville Sud	10 à 15	Quillebeuf-sur-Seine (27)	Pont-Audemert (27)
	76	N182/A131- Pont du Hode	16.5 à 23	Lillebonne (76)	St Romain de Colbosc (76)
Province-Paris	76	Pont du Hode - A131/A29	23 à 30	St Romain de Colbosc (76)	Caucriauville (76)
	76	A131/A29 - Le Havre	30 à 33	Caucriauville (76)	Le Havre Sud (76)
	76	Le Havre - La pissotière à Madame	33 à 31	Le Havre Sud (76)	Caucriauville (76)
	76	La pissotière à Madame - giratoire de Tancarville	31 à 16.5	Caucriauville (76)	Le Havre Sud (76)
27	Tancarville Sud à Accès A13	15 à 1	Quillebeuf-sur-Seine (27)	Pont-Audemert (27)	

**Pont de Tancarville**

Secteur	PR	1 <sup>er</sup> appel	2 <sup>ème</sup> appel
Sens rive Sud (27) vers rive Nord (76)	15 à 16.5	Quillebeuf-sur-Seine (27)	Pont-Audemert (27)
Sens rive Nord (76) vers rive Sud (27)	Extrémité Nord du Pont à PR 15	St Romain de Colbosc (76)	Lillebonne (76)

### Annexe 3

État annuel contradictoire des interventions effectuées par les Services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et de l'Eure au profit de l'un et l'autre pendant l'année écoulée, selon le détail joint en annexe.

#### ÉTAT SYNTHÉTIQUE ANNÉE :

	Nombre d'interventions au profit du SDIS 76	Nombre d'interventions au profit du SDIS 27
Année n-1		
Montant €		

L'état est établi en deux exemplaires.

Le :

Le :

Pour le président  
du conseil d'administration du SDIS de l'Eure  
et par délégation,  
le directeur départemental des services d'incendie et  
de secours de l'Eure

Pour le président  
du conseil d'administration du SDIS de Seine-Maritime  
et par délégation,  
le directeur départemental des services d'incendie et de  
secours de Seine-Maritime

Colonel Pascal LORTEAU

Colonel André BENKEMOUN

PROJET